

DocuSigned by:

 6ECA65CD8E21464...

Bulletin officiel de Pôle emploi

Sommaire chronologique

Instruction PE n° 2009-305 du 8 décembre 2009 – Mise à jour 09/2020

Mise en œuvre des aides et mesures de Pôle emploi : Fiche 8 – Rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) ----- 2

Instruction n° 2019-17 du 6 mai 2019 – Mise à jour 09/2020

L'aide à la mobilité----- 3

Instruction n° 2019-29 du 10 octobre 2019 – Mise à jour 09/2020

Aides à l'embauche en contrat de professionnalisation : l'aide forfaitaire à l'employeur pour les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus - l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ----- 12

Décision DG n° 2020-32 du 4 août 2020 – Rectificatif 09/2020

Modalités d'attribution du complément de prime variable et collectif pour 2020 ----- 13

Instruction PE n° 2009-305 du 8 décembre 2009 – Mise à jour 09/2020**Mise en œuvre des aides et mesures de Pôle emploi : Fiche 8 –
Rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE)**

La fiche 8 annexée à l'instruction PE n° 2009-305 du 8 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des aides et mesures de Pôle emploi publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2009-101 du 15 décembre 2009 est mise à jour comme suit :

La délibération n° 2020-44 du 7 juillet 2020 relative à la Rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) étend les possibilités de financement des coûts pédagogiques d'une formation.

Désormais, les actions de formation validées par Pôle emploi et achetées, financées ou cofinancées par le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, Pôle emploi ou un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi peuvent donner lieu au bénéfice de la RFPE.

Une instruction spécifique n° 2020-22 du 28/07/2020 : « Développer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations financées par un tiers : expérimenter le versement à ces demandeurs d'emploi de la RFPE, la RFF et de l'aide à la mobilité » détermine notamment les conditions de mises en œuvre de la RFPE lorsque la formation validée par Pôle emploi est financée par le compte personnel de formation (CPF), les fonds propres du demandeur d'emploi ou par un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

Le bilan de compétences, le permis de conduire B (code et/ou conduite), l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et l'accompagnement à la création d'entreprise ne permettent pas le versement de cette rémunération.

Par ailleurs, lorsque la formation se déroule à l'étranger, le versement de la RFPE ne peut excéder 6 mois par année civile.

Instruction n° 2019-17 du 6 mai 2019 – Mise à jour 09/2020

L'aide à la mobilité

L'instruction n° 2019-17 du 6 mai 2019 relative à l'aide à la mobilité publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2019-47 du 11 juin 2019 est mise à jour suite à la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 sur les points suivants :

- l'examen certifiant est une action de recherche d'emploi éligible à l'aide,
- le demandeur d'emploi inscrit en catégorie 6, 7 ou 8 est éligible à l'aide,
- la notion d'indemnisé est précisée et intègre celle d'indemnisable,
- l'allocation d'accompagnement personnalisé (AAP) est intégrée dans la liste des allocations chômage ou prestations de solidarité,
- l'accompagnement à la création d'entreprise n'est pas éligible à l'aide,
- par exception au principe qu'une action de formation financée par Pôle emploi est éligible à l'aide, la formation validée par le conseiller d'une action de formation financée par un tiers partenaire de Pôle emploi ou par le demandeur d'emploi lui-même (avec ou sans CPF) est éligible à l'aide dans le cadre d'une expérimentation d'un an mise en œuvre par une instruction spécifique : « Développer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations financées par un tiers : expérimenter le versement à ces demandeurs d'emploi de la RFPE, la RFF et de l'aide à la mobilité » n° 2020-22 du 28/07/2020,
- la prise en charge des frais de déplacement peut être forfaitaire (indemnité kilométrique) ou sur frais réel dans la limite d'un montant maximum calculé à partir du barème 0,20€ x nombre de kilomètres aller retour x nombre d'aller retour,
- les titres de transport émis par SNCF en échange des e-bons de transport ou de réservation sont des e-billets qui nécessitent pour le demandeur d'emploi de communiquer au vendeur au guichet ses nom, prénom et date de naissance et de pouvoir justifier de son identité dans le train,
- la liste des justificatifs est mise à jour pour prendre en compte l'examen certifiant et la prise en charge des frais de transport aux frais réels.

Au point 2.1 Inscription comme demandeur d'emploi

A la place de :

L'aide à la mobilité est accessible :

- à tout demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle », ou 5 « contrat aidé » (c'est-à-dire bénéficiant d'un contrat unique d'insertion dénommés « parcours emploi compétences » ou d'un contrat à durée déterminé d'insertion (CDDi)),
- au bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (catégorie 4 CSP). [...]

Il convient de lire :

L'aide à la mobilité est accessible :

- à tout demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle », ou 5 « contrat aidé » (c'est-à-dire bénéficiant d'un contrat unique d'insertion dénommés « parcours emploi compétences » ou d'un contrat à durée déterminé d'insertion (CDDi)), ou les catégories 6, 7 et 8,
- au bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (catégorie 4 CSP). [...]

Au point 2.2. Ressources

A la place de :

Est concerné le demandeur d'emploi :

- non indemnisé au titre d'une allocation chômage ;
- ou indemnisé au titre d'une allocation chômage dont le montant net (avant prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu) est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

Par allocation chômage, il convient de prendre en compte l'ensemble des allocations qui sont versées au titre des prestations d'assurance chômage par Pôle emploi ou un service public de l'emploi de l'Union européenne ou une entreprise du secteur public en auto assurance ou des prestations de solidarité, c'est-à-dire à ce jour :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS),
- l'allocation de fin de droits (AFD),
- la prime transitoire de solidarité (PTS),
- l'allocation temporaire d'attente (ATA),
- l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). [...]

Il convient de lire :

Est concerné le demandeur d'emploi :

- non indemnisé ou non indemnisable au titre d'une allocation chômage ;
- ou indemnisé ou non indemnisable au titre d'une allocation chômage dont le montant net (avant prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu) est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

Par allocation chômage, il convient de prendre en compte l'ensemble des allocations qui sont versées au titre des prestations d'assurance chômage par Pôle emploi ou un service public de l'emploi de l'Union européenne ou une entreprise du secteur public en auto assurance ou des prestations de solidarité, c'est-à-dire à ce jour :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS),
- l'allocation de fin de droits (AFD),
- la prime transitoire de solidarité (PTS),
- l'allocation temporaire d'attente (ATA),
- l'allocation des travailleurs indépendants (ATI),
- l'allocation d'accompagnement personnalisé (AAP). [...]

Au point 3.1.1 La recherche d'emploi :

A la place de :

Il peut s'agir :

- d'un entretien d'embauche pour un contrat à durée indéterminée (CDI), un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 3 mois consécutifs ou un contrat de travail temporaire (CTT) d'une durée minimale de 3 mois consécutifs, peu importe son intensité horaire (temps partiel ou temps plein). La durée minimale de trois mois s'entend de date à date et porte sur le contrat initial. C'est la durée du contrat et non la période d'emploi qui est prise en compte. N'est pas éligible le contrat dont la durée initiale est inférieure à trois mois et qui fait l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement qui porterait une durée cumulée supérieure à trois mois.
- d'une participation à un concours public. La notion de concours public s'entend au sens strict et vise tout processus de sélection permettant l'accès à l'emploi public.
- d'une participation à une prestation (c'est-à-dire une prestation d'accompagnement prescrite par Pôle emploi ou une prestation spécifique régionale sur décision du Directeur Régional) ou d'une immersion professionnelle (immersion dans le cadre de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)). (Cf annexe 1).

Il convient de lire :

Il peut s'agir :

- d'un entretien d'embauche pour un contrat à durée indéterminée (CDI), un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 3 mois consécutifs ou un contrat de travail temporaire (CTT) d'une durée minimale de 3 mois consécutifs, peu importe son intensité horaire (temps partiel ou temps plein). La durée minimale de trois mois s'entend de date à date et porte sur le contrat initial. C'est la durée du contrat et non la période d'emploi qui est prise en compte. N'est pas éligible le contrat dont la durée initiale est inférieure à trois mois et qui fait l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement qui porterait une durée cumulée supérieure à trois mois,
- d'une participation à un concours public. La notion de concours public s'entend au sens strict et vise tout processus de sélection permettant l'accès à l'emploi public,
- d'un examen certifiant. L'examen donne lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une habilitation professionnelle,
- d'une participation à une prestation (c'est-à-dire une prestation d'accompagnement prescrite par Pôle emploi ou une prestation spécifique régionale sur décision du Directeur Régional) ou d'une immersion professionnelle (immersion dans le cadre de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)) (Cf annexe 1).

Au point 3.1.3 l'entrée en formation

A la place de :

[...] Le bilan de compétences, le permis de conduire B ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité.

Exceptions au principe :

L'aide à la mobilité peut être attribuée dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) (cf. délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012).

Il convient de lire :

[...] Le bilan de compétences, le permis de conduire B, l'accompagnement à la création d'entreprise ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité.

Exceptions au principe :

L'aide à la mobilité peut être attribuée dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) (cf. délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012).

Une instruction spécifique n° 2020-22 du 28/07/2020 « Développer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations financées par un tiers : expérimenter le versement à ces demandeurs d'emploi de la RFPE, la RFF et de l'aide à la mobilité » détermine notamment les conditions de mises en œuvre de l'aide à la mobilité lorsque la formation validée par Pôle emploi est financée par le compte personnel de formation (CPF), les fonds propres du demandeur d'emploi ou par un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

Au point 4.1.1

A la place de :

4.1.1 La prise en charge par une indemnité kilométrique

Les frais de déplacement pris en charge sont relatifs au trajet du demandeur d'emploi de son domicile au lieu de déroulement de son action de reclassement pour lequel l'aide est attribuée.

Le montant de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire égale à 0,20 € par kilomètre parcouru multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour.

Le kilométrage aller-retour (ou le cas échéant le temps de trajet) est vérifié sur le site <https://fr.mappy.com/> dans les conditions suivantes : du code postal/ville du lieu de domicile du

demandeur au code postal/ville du lieu de déroulement de l'action de reclassement dans les conditions normales de circulation, en sélectionnant le trajet le plus court.

L'indemnité kilométrique est calculée à partir du 1er kilomètre.

Cette indemnité kilométrique peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une avance en numéraire uniquement dans le cadre d'une action de recherche d'emploi sous réserve que :

- le demandeur d'emploi sollicite expressément cette avance,
- un bon SNCF ne puisse être attribué,
- les frais de déplacement soient inférieurs à 150 €.

Un bon d'aide à la mobilité (c'est à dire un Bon au Trésor Public) est alors remis et doit être échangé auprès du centre des finances publiques (Trésor Public) dans un délai maximal de 7 jours après la date de signature du bon par le délégataire et avant le déplacement.

Il convient de lire :

4.1.1 La prise en charge en numéraire

Les frais de déplacement pris en charge sont relatifs au trajet du demandeur d'emploi de son domicile au lieu de déroulement de son action de reclassement pour lequel l'aide est attribuée.

Le montant maximum de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base du barème de 0,20 € par kilomètre multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour multiplié par le nombre de déplacement aller retour retenu.

Cette prise en charge peut être forfaitaire ou correspondre à des frais engagés dans la limite du montant maximum précédemment défini.

Le kilométrage aller-retour (ou le cas échéant le temps de trajet) est vérifié sur le site <https://fr.mappy.com/> dans les conditions suivantes : du code postal/ville du lieu de domicile du demandeur au code postal/ville du lieu de déroulement de l'action de reclassement dans les conditions normales de circulation, en sélectionnant le trajet le plus court.

Les frais de déplacement, à titre exceptionnel, peuvent faire l'objet d'une avance en numéraire uniquement dans le cadre d'une action de recherche d'emploi sous réserve que :

- le demandeur d'emploi sollicite expressément cette avance,
- un bon SNCF ne puisse être attribué,
- les frais de déplacement soient inférieurs à 150 €.

Un bon d'aide à la mobilité (c'est à dire un Bon au Trésor Public) est alors remis et doit être échangé auprès du centre des finances publiques (Trésor Public) dans un délai maximal de 7 jours après la date de signature du bon par le délégataire et avant le déplacement.

Au point 4.1.2.1. Le e-bon de transport SNCF

A la place de :

[...] Les titres de transport émis en échange d'un e-bon de transport :

- sont non cessibles ,
- sont échangeables sans retenue avant le départ du train à condition qu'ils concernent le même trajet et que la nouvelle date de voyage ait lieu plus ou moins 21 jours par rapport à la date de voyage initiale. Les titres ne peuvent être échangés qu'une seule fois (le demandeur d'emploi disposant d'un titre de transport, en cas de report du rendez-vous devra, par conséquent, veiller à obtenir un nouveau rendez-vous à plus ou moins 21 jours de la date de son voyage précédent),
- sont non remboursables, le demandeur d'emploi ne les ayant pas payés.

Il convient de lire :

[...] Les titres de transport émis en échange d'un e-bon de transport :

- sont non cessibles ,
- sont échangeables sans retenue avant le départ du train à condition qu'ils concernent le même trajet et que la nouvelle date de voyage ait lieu plus ou moins 21 jours par rapport à la

date de voyage initiale. Les titres ne peuvent être échangés qu'une seule fois (le demandeur d'emploi disposant d'un titre de transport, en cas de report du rendez-vous devra, par conséquent, veiller à obtenir un nouveau rendez-vous à plus ou moins 21 jours de la date de son voyage précédent),

- sont non remboursables, le demandeur d'emploi ne les ayant pas payés,
- sont des e-billets qui nécessitent, conformément aux conditions d'utilisation de la SNCF, pour le demandeur d'emploi de communiquer au vendeur au guichet ses nom, prénom et date de naissance lors du retrait du titre de transport, et de pouvoir justifier de son identité lors de son déplacement à bord du train emprunté.

Au point 4.1.2.2. Le e-bon de réservation SNCF

A la place de :

[...] Les titres de transport émis en échange d'un e-bon de réservation :

- sont non cessibles,
- sont échangeables sans retenue avant le départ du train à condition qu'ils concernent le même trajet et que la nouvelle date de voyage ait lieu plus ou moins 21 jours par rapport à la date de voyage initiale. Les titres ne peuvent être échangés qu'une seule fois,
- sont remboursables sans retenue si le remboursement aller-retour est demandé avant le départ du train. Le remboursement ne peut pas être demandé pour un trajet seul aller ou retour non effectué.

Il convient de lire :

[...] Les titres de transport émis en échange d'un e-bon de réservation :

- sont non cessibles,
- sont échangeables sans retenue avant le départ du train à condition qu'ils concernent le même trajet et que la nouvelle date de voyage ait lieu plus ou moins 21 jours par rapport à la date de voyage initiale. Les titres ne peuvent être échangés qu'une seule fois,
- sont remboursables sans retenue si le remboursement aller-retour est demandé avant le départ du train. Le remboursement ne peut pas être demandé pour un trajet seul aller ou retour non effectué,
- sont des e-billets qui nécessitent, conformément aux conditions d'utilisations de la SNCF, pour le demandeur d'emploi de communiquer au vendeur au guichet ses nom, prénom et date de naissance lors du retrait du titre de transport, et de pouvoir justifier de son identité lors de son déplacement à bord du train emprunté.

Au point 7.2 Délais de dépôt

A la place de :

La demande d'aide doit être déposée :

- avant le déplacement lorsqu'il concerne un entretien d'embauche, un concours public, ou une prestation Pôle emploi, et jusqu'à 7 jours calendaires (de date à date) après l'entretien d'embauche, le début de la prestation y compris dans le cadre d'une PMSMP ou le premier jour du concours public,
- au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation. [...]

Il convient de lire :

La demande d'aide doit être déposée :

- avant le déplacement lorsqu'il concerne un entretien d'embauche, un concours public, un examen certifiant ou une prestation Pôle emploi, et jusqu'à 7 jours calendaires (de date à date) après l'entretien d'embauche, le début de la prestation y compris dans le cadre d'une PMSMP ou le premier jour du concours public ou de l'examen certifiant,
- au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation ou l'entrée en stage d'entreprise, lorsque celui-ci est prévu dans le parcours de formation.

Par exception, la demande peut être faite plus tardivement notamment dans le cadre fixé par l'instruction n° 2020-22 du 28/07/2020 : « Développer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations financées par un tiers : expérimenter le versement à ces demandeurs d'emploi de la RFPE, la RFF et de l'aide à la mobilité ». [...]

Au point 7.3 Justificatifs à fournir au moment de la demande d'aide

A la place de :

Contexte de la demande d'aide à la mobilité	Justificatifs à fournir avec la demande
Recherche d'emploi _entretien d'embauche et concours public	Pour un entretien d'embauche : convocation à l'entretien sur laquelle figurent le nom du recruteur, son adresse et le type de contrat CDI ou CDD/CTT, et le cas échéant la durée du contrat visé s'il s'agit d'un CDD ou CTT. Pour un concours public : convocation à l'examen du concours avec nom de l'organisateur et adresse du lieu de déroulement du concours.
Recherche d'emploi _prestation d'accompagnement de Pôle emploi	Aucun justificatif à fournir.
Recherche d'emploi _période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)	La convention de PMSMP si celle-ci est prescrite par un autre opérateur que Pôle emploi.
Reprise d'emploi	Attestation d'embauche du nouvel employeur ou copie du contrat de travail.
Formation financée par Pôle emploi	Aucun justificatif à fournir.

Il convient de lire :

Contexte de la demande d'aide à la mobilité	Justificatifs à fournir avec la demande
Recherche d'emploi _entretien d'embauche, concours public et examen certifiant	Pour un entretien d'embauche : convocation à l'entretien sur laquelle figurent le nom du recruteur, son adresse et le type de contrat CDI ou CDD/CTT, et le cas échéant la durée du contrat visé s'il s'agit d'un CDD ou CTT. Pour un concours public ou un examen certifiant : convocation à l'examen du concours ou à l'examen certifiant avec nom de l'organisateur et adresse du lieu de déroulement du concours ou de l'examen certifiant.
Recherche d'emploi _prestation d'accompagnement de Pôle emploi	Aucun justificatif à fournir.
Recherche d'emploi _période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)	La convention de PMSMP si celle-ci est prescrite par un autre opérateur que Pôle emploi.
Reprise d'emploi	Attestation d'embauche du nouvel employeur ou copie du contrat de travail.
Formation financée par Pôle emploi	Aucun justificatif à fournir.

Au point 8.4 Tableau récapitulatif des justificatifs de paiement

A la place de :

Contexte de la demande d'aide à la mobilité	Justificatifs à fournir pour déclencher le paiement des frais de déplacement de repas	Justificatifs supplémentaires pour déclencher le paiement des frais d'hébergement et frais autre nature
Recherche d'emploi _entretien d'embauche et concours public	Une attestation de présence signée, selon les situations par le recruteur ou l'organisateur du concours dans le délai maximum de 15 jours suivant de l'entretien d'embauche ou du concours.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin l'entretien d'embauche ou du concours.
Recherche d'emploi _prestation d'accompagnement de Pôle emploi	Une attestation de présence signée, par le prestataire dans le délai maximum de 15 jours suivant la fin de la prestation d'accompagnement .	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la prestation d'accompagnement.
Recherche d'emploi _période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)	Une attestation de présence signée par la structure d'accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la fin de la PMSMP.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la PMSMP.
Reprise d'emploi	<p>L'attestation du nouvel employeur ou la copie du contrat de travail permet l'avance des frais de repas et de déplacement.</p> <p>La copie du (des) bulletin(s) de salaire doit être fournie dans le délai maximum de deux mois suivant la fin du mois concerné par la prise en charge de frais.</p> <p>En général seule la copie du bulletin de salaire du premier mois travaillé doit être fournie.</p> <p>En cas de reprise d'emploi en cours de mois, la copie du bulletin de salaire du deuxième mois travaillé devra également être fournie.</p> <p>En l'absence de copie(s) du (des) bulletin(s) de salaire, un trop perçu sera réclamé sur l'avance effectuée.</p>	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin du mois concerné par la prise en charge.
Formation financée par Pôle emploi	L'attestation de présence à la formation (UL961) fournie par l'organisme de formation. Le demandeur d'emploi doit également s'actualiser mensuellement.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

Il convient de lire :

Contexte de la demande d'aide à la mobilité	Justificatifs à fournir pour déclencher le paiement des frais de déplacement de repas	Justificatifs supplémentaires pour déclencher le paiement des frais d'hébergement et frais autre nature
Recherche d'emploi entretien d'embauche , concours public ou examen certifiant	Une attestation de présence signée, selon les situations par le recruteur ou l'organisateur du concours ou de l'examen certifiant dans le délai maximum de 15 jours suivant l'entretien d'embauche, le concours ou l'examen certifiant et le cas échéant une facture des frais engagés.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de l'entretien d'embauche, du concours ou de l'examen certifiant.
Recherche d'emploi prestation d'accompagnement de Pôle emploi	Une attestation de présence signée, par le prestataire dans le délai maximum de 15 jours suivant la fin de la prestation d'accompagnement et le cas échéant une facture des frais engagés.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la prestation d'accompagnement.
Recherche d'emploi période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)	Une attestation de présence signée par la structure d'accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la fin de la PMSMP et le cas échéant une facture des frais engagés.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la PMSMP.
Reprise d'emploi	L'attestation du nouvel employeur ou la copie du contrat de travail permet l'avance des frais de repas et de déplacement. La copie du (des) bulletin(s) de salaire doit être fournie dans le délai maximum de deux mois suivant la fin du mois concerné par la prise en charge de frais. En général seule la copie du bulletin de salaire du premier mois travaillé doit être fournie. En cas de reprise d'emploi en cours de mois, la copie du bulletin de salaire du deuxième mois travaillé devra également être fournie. En l'absence de copie(s) du (des) bulletin(s) de salaire, un trop perçu sera réclamé sur l'avance effectuée.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin du mois concerné par la prise en charge.
Formation financée par Pôle emploi	L'attestation de présence à la formation (UL961) fournie par l'organisme de formation et le cas échéant une facture des frais engagés. Le demandeur d'emploi doit également s'actualiser mensuellement.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

Annexe 1 : Liste des prestations ouvrant droit à l'aide à la mobilité

Les prestations nationales ouvrant droit à l'aide à la mobilité dans les conditions prévues par l'instruction n° 2019-17 du 6 mai 2019 relative à l'aide à la mobilité sont listées à l'annexe 1.

Cette annexe est modifiée.

Les prestations nationales

Les prestations ouvrant droit à l'aide à la mobilité et pour un nombre de jours maximum tel que défini par l'instruction n° 2019-17 du 6 mai 2019 sont les suivantes :

- Accompagnement intensif des jeunes (ACJ) : 18 jours
- Accompagnement des licenciés économiques (LIR, LIN) LCR, LCN pour toute prestation prescrite avant le 30 juin 2020 et LIR LIN pour toute prestation prescrite à compter du 1er juillet 2020 : 18 jours
- Evaluation par simulation préalable au recrutement (ESPR) : 2 jours
- Club : 12 jours et 18 jours s'il s'agit d'un Club relevant de l'accompagnement intensif des jeunes
- Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
- Activ' Emploi (AE) : 2 jours
- Activ' Projet (AP) : 3 jours
- Activ' Projet (AP2) : 5 jours
- Activ' Créa (RCA) : 6 jours
- Evaluation des Compétences et Capacités Professionnelles (ECC) : 1 jour
- Prépa compétences (GCO) : 32 jours
- Valoriser son image pro (VSI) : 12 jours
- Atouts Jeunes (ATJ) : 3 jours
- Préparation VAE PEC (APV) : 12 jours
- Un emploi stable c'est pour moi (EMS)¹ : 8 jours
- Toutes les clés pour mon emploi durable (EMD)² : 8 jours
- Accèle R emploi (ACL) : 11 jours
- Activ créa Emergence(EME)³ : 6 jours
- Activ Créa Emergence et accompagnement (EMC)⁴ : 6 jours

Pour la PMSMP, il convient de retenir le nombre de jours réels de cette prestation conformément à l'instruction n° 2014-84 du 22 décembre 2014 relative à la PMSMP qui prévoit (partie 1 - point 2.7.2) que « l'aide à la mobilité accordée au bénéficiaire de l'immersion professionnelle s'ajustera avec la durée effective en jours de l'immersion professionnelle ».

Les prestations régionales

Les prestations régionales sont, sur décision de la région concernée, éligibles à l'aide à la mobilité pour une durée moyenne fixée par la région elle-même.

¹ La prestation « Un emploi stable c'est pour moi » (EMS) est déployée dans les directions régionales Auvergne Rhône Alpes, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire,

² La prestation « Toutes les clés pour mon emploi durable » (EMD) est déployée dans les directions régionales Bourgogne Franche Comté, Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Réunion

³ La prestation Activ créa Emergence (EME) est déployée dans les directions régionales hors Guadeloupe et Guyane

⁴ La prestation Activ Créa Emergence et accompagnement (EMC) est déployée dans les directions régionales Guadeloupe et Guyane uniquement

Instruction n° 2019-29 du 10 octobre 2019 – Mise à jour 09/2020

Aides à l'embauche en contrat de professionnalisation : l'aide forfaitaire à l'employeur pour les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus - l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus

L'instruction n° 2019-29 du 10 octobre 2019 relative à l'aide individuelle à la formation publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2019-83 du 21 octobre 2019 est mise à jour dans la partie 2. Conditions d'attribution des aides, au point « 2.4. Cumuls autorisés avec d'autres aides ou réduction de charges » : cumul avec l'aide « emplois francs » possible »

Au point 2.4. Cumuls autorisés avec d'autres aides ou réduction de charges

A la place de :

L'AFE de Pôle emploi ne peut être cumulée avec aucune autre aide à l'embauche sauf avec l'aide de l'État pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation prévue par le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011.

Il convient de lire :

L'AFE de Pôle emploi ne peut être cumulée avec aucune autre aide à l'embauche sauf avec l'aide de l'État pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation prévue par le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 et l'aide emploi franc mobilisée dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation.

Décision DG n° 2020-32 du 4 août 2020 – Rectificatif 09/2020

Modalités d'attribution du complément de prime variable et collectif pour 2020

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de droit public de Pôle emploi,

Décide :

Article 1

Les objectifs nationaux pour le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de droit public de Pôle emploi portent sur :

- la satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient : l'objectif est de 76 % pour 2020 (ACO 2 et DDP). Cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement ;
- la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de Pôle emploi : l'objectif est de 75 % pour 2020 (ENT 2 et DDP). Cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement ;

Pour la détermination de la somme globale distribuable, chaque objectif national est pris en compte à hauteur de la moitié.

Article 2

Les objectifs locaux pour le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de droit public de Pôle emploi portent sur :

- le délai de recrutement pour les offres d'emploi déposées auprès de Pôle emploi. La cible nationale est de 40 jours pour l'année 2020 (ENT3 et DDP). Cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les résultats de la période de confinement seront neutralisés ;
- la facilité à obtenir une réponse suite à une démarche auprès de Pôle emploi. La cible nationale est de 77 % pour l'année 2020 (ACO4 et DDP). Cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement.

Un des objectifs est choisi au niveau régional par le directeur régional et le niveau d'atteinte est régional.

Le second objectif (différent du premier choisi au niveau régional) est choisi par bassin d'emploi (entendu au sens de la direction territoriale ou du groupement d'agences), après concertation avec le niveau régional. Le niveau d'atteinte est fixé par bassin d'emploi (entendu au sens de la Direction territoriale ou du groupement d'agences).

La direction générale transmettra au mois de septembre aux directions régionales un fichier qui devra être complété des indicateurs et des cibles fixées selon le territoire. Le retour des directions régionales est attendu pour le 20 septembre.

En fin d'année 2020, les directions régionales complèteront ces fichiers des résultats territoriaux. Ces fichiers feront l'objet d'une validation régionale, en lien notamment avec l'outil Aurore, avant transmission à la DRH & RS.

Le calcul des primes sera effectué sur la base des fichiers régionaux et des résultats nationaux. Pour la répartition de la somme globale distribuable au titre de la seconde part du complément de prime variable et collectif, chaque objectif est pris en compte à hauteur de la moitié.

Article 3

La somme globale distribuable, exprimée en pourcentage de la masse salariale définie à l'article 4 du décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006, est déterminée de la manière suivante :

	Objectif « non atteint »	Objectif « partiellement atteint »	Objectif « atteint » ou dépassé
Masse distribuable au titre de chacun des deux objectifs nationaux	0%	0,6%	1%

Article 4

Pour l'application de l'article 5 du décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006, les résultats obtenus pour chacun des objectifs (2 nationaux et 2 locaux) sont classés en trois niveaux :

- « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé,
- « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5 % et inférieur à 100 % de l'objectif fixé,
- « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé.

La part du complément de prime variable et collectif attribué individuellement aux agents en fonction des résultats atteints au niveau de leur bassin d'emploi ou de leur service d'affectation ou de rattachement est déterminée à partir des éléments suivants :

Affectation des agents	Niveau de mesure des résultats
En agence Pôle emploi	Taux d'atteinte de l'objectif sur le bassin d'emploi (pour les agences ou groupements d'agences).
En direction territoriale	Taux d'atteinte de l'objectif de la direction territoriale, défini comme la moyenne des taux d'atteinte de l'objectif des agences dépendantes de cette direction.
En direction régionale	Taux d'atteinte de l'objectif de la région, défini comme la moyenne des taux d'atteinte de l'objectif des agences de la région.
A la direction générale, à la DSI et à PES	Taux d'atteinte de l'objectif de la Direction générale, de la DSI et de PES défini comme la moyenne des taux d'atteinte de l'objectif des établissements régionaux.

Article 5

La présente décision abroge la décision n° 105-2005 du 21 janvier 2005 fixant les conditions d'attribution et les modalités de calcul du complément de prime variable et collectif.

Fait à Paris, le 4 août 2020.

Visa du Contrôleur général économique et financier,
Laurent Moquin

Le directeur général,
Jean Bassères

Annexe 1 : indicateurs nationaux

	<p>La satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient</p> <p>La cible nationale est de 76 % pour 2020</p>
<p>Définition de l'indicateur</p>	<p>L'indicateur est le ratio de personnes se déclarant très ou assez satisfaites parmi les personnes ayant répondu au questionnaire.</p> <p>Modalité d'administration des enquêtes : en ligne (mail)</p> <p>Fréquence d'administration : hebdomadaire (Restitution mensuelle)</p> <p>Population interrogée : les usagers en portefeuille ayant plus de 3 mois d'ancienneté et au moins 2 mois dans la même modalité de suivi accompagnement (MSA) et actuellement suivis/accompagnés par Pôle emploi</p> <p>Règles de non sur-sollicitation : un DE qui répond au questionnaire ne sera plus sollicité sur ce sujet pendant 2 mois</p> <p>Question :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est votre niveau de satisfaction concernant le suivi dont vous bénéficiez ? <p>Question ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvez-vous préciser la raison principale pour laquelle vous êtes (très, assez, peu ou pas du tout) satisfait(e) ? <p>Suite du questionnaire</p> <p>Quel est votre niveau de satisfaction concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appui de votre conseiller pour favoriser votre retour à l'emploi - [L'information délivrée par] ou [L'appui de] votre conseiller sur l'utilisation des services numériques (pole-emploi.fr, emploi store, applications mobiles...) - La fréquence des contacts avec Pôle emploi <p>Au cours des trois derniers mois, avez-vous eu un ou plusieurs contact(s) avec votre conseiller référent (à votre initiative ou à celle de votre conseiller) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) Oui - 2) Non, mais vous n'en avez pas eu besoin - 3) Non, mais vous l'auriez souhaité <p>[Si Non, mais vous l'auriez souhaité] Pouvez-vous nous préciser pour quelle(s) raison(s) vous auriez souhaité avoir un contact ?</p> <p>Sélectionnez le ou les items :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) Obtenir des informations sur les formations - 2) Obtenir des informations sur les offres d'emploi disponibles ou les secteurs qui recrutent - 3) Obtenir des informations sur votre éventuelle allocation - 4) Etre conseillé(e) sur votre projet professionnel - 5) Etre conseillé(e) sur votre CV/lettre de motivation - 6) Préparer un entretien d'embauche - 7) Etre conseillé(e) dans vos démarches en ligne sur l'emploi-store ou Pôle emploi.fr - 8. Autre
<p>Origine des données</p>	<p>Enquêtes locales administrées par IPSOS</p>

Utilisation	Complément de prime variable et collectif 2020 Objectif 1 retenu au national
Niveaux d'atteinte de l'objectif annuel	76 % (2020) en cumul du T1 au T4. (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement) Appréciation du niveau d'atteinte d'un objectif : <ul style="list-style-type: none"> - « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé, - « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5% et inférieur à 100 % de l'objectif fixé, - « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé.
Modes et exemples de calculs du taux d'atteinte de l'objectif annuel L'exemple présenté dans cette fiche n'est que pure illustration.	Exemple 1 : <ul style="list-style-type: none"> - Objectif : 60 % - Réalisé de l'année : 60 % - Calcul du taux d'atteinte : $60 \% / 60 \% = 100 \%$, soit ici un objectif atteint. Exemple 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Objectif : 60 % - Réalisé de l'année : 55 % - Calcul du taux d'atteinte : $55 \% / 60 \% = 91,6 \%$, soit dans ce cas un objectif non atteint.
Périodicité de mesure du niveau d'atteinte de l'objectif annuel	En cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement)

	<p>La satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de Pôle emploi</p> <p>La cible nationale est de 75 % pour 2020</p>
Définition de l'indicateur	<p>L'indicateur est le ratio de personnes se déclarant très ou assez satisfaites parmi les personnes ayant répondu au questionnaire.</p> <p>Modalité d'administration des enquêtes : en ligne (mail)</p> <p>Fréquence d'administration : hebdomadaire (Restitution mensuelle)</p> <p>Population interrogée : seront interrogées toutes les entreprises ayant vécu au-cours de la semaine précédant la date d'envoi des questionnaires un des événements suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi (visite d'un conseiller en entreprise d'un conseiller, venue d'une entreprise en agence) - 2) La promotion de profil (Présentation par un conseiller d'une candidature à une entreprise sans que celle-ci ait déposée une offre d'emploi) - 3) La clôture de l'offre <p>Le questionnaire est adapté à l'événement qui le déclenche :</p> <p>Questions posées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi : <ul style="list-style-type: none"> o Vous avez récemment rencontré un conseiller Pôle emploi, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ? - 2) La promotion de profil : <ul style="list-style-type: none"> o Votre conseiller Pôle emploi vous a spontanément présenté un ou des profils. Globalement, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ? - 3) La « proposition de contact avec ou sans offre à un candidat » via la banque de profils : <ul style="list-style-type: none"> o Vous avez pris contact avec un candidat via la banque de profil de Pôle emploi. Globalement, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ? - 4) La clôture de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> o Quel est votre niveau de satisfaction concernant le traitement de votre dernière opération de recrutement par Pôle emploi ? <p>Question ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvez-vous préciser la raison principale pour laquelle vous êtes ?
Origine des données	Enquêtes locales administrées par IPSOS
Utilisation	Complément de prime variable et collectif 2020 Objectif 2 retenu au national
Niveaux d'atteinte de l'objectif annuel	<p>75 % (2020) en cumul du T1 au T4. (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement)</p> <p>Appréciation du niveau d'atteinte d'un objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé, - « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5% et inférieur à 100 % de l'objectif fixé, - « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé.

<p>Modes et exemples de calculs du taux d'atteinte de l'objectif annuel</p> <p>L'exemple présenté dans cette fiche n'est que pure illustration.</p>	<p>Exemple 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Objectif : 60 %- Réalisé de l'année : 60 %- Calcul du taux d'atteinte : $60 \% / 60 \% = 100 \%$, soit ici un objectif atteint. <p>Exemple 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Objectif : 60 %- Réalisé de l'année : 55 %- Calcul du taux d'atteinte : $55 \% / 60 \% = 91,6 \%$, soit dans ce cas un objectif non atteint.
<p>Périodicité de mesure du niveau d'atteinte de l'objectif annuel</p>	<p>En cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement).</p>

Annexe 2 : indicateurs régionaux

	<p>Le délai de recrutement pour les offres d'emploi déposées auprès de Pôle emploi.</p> <p>La cible nationale est de 40 jours pour l'année 2020</p>
Définition de l'indicateur	<p>Calcul du délai entre la date de création et la date de satisfaction du poste</p> <p>Périmètre des offres considérées :</p> <p>ensemble des offres d'emploi (dont les offres satisfaites par clôture automatique)</p> <p>hors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - offres d'emploi non-salarié - offres d'emploi frauduleuses ou non conformes - offres d'emploi prévisionnelles - offres d'emploi intérim moins de 30 jours - offres d'emploi CDD de moins de 30 jours - offres d'emploi en contrat CUI-CAE, CUI-CIE - offres d'emploi déposées par des employeurs particuliers - offres d'emploi en mesure - offres d'emploi issues des organismes de formation (NAF 8559A, formation continue d'adultes) <p>Règle de calcul pour la date de création/validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'offre est déposée via DOL alors la date de début est la date de validation - Si l'offre est saisie, la date de début est la date de création <p>Règle de calcul pour la date de satisfaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la satisfaction se fait par clôture automatique, alors la date de satisfaction est égale à la date de mise à jour de l'offre pour le motif "Clôture automatique suite à fin de publication de l'offre". - Si la satisfaction se fait par une réponse de l'employeur sans MER+, la date de satisfaction est égale à la date de mise à jour de l'offre pour les motifs : "Sans l'aide de Pôle emploi", "Par un candidat ayant pris connaissance de l'offre sur pôle-emploi.fr", "Par un candidat proposé par Pôle-emploi" - Si la satisfaction est mentionnée par le conseiller, la date de satisfaction est égale à la date de mise à jour de l'offre avec le motif "poste(s) satisfait(s) hors MER+" - Si la satisfaction se fait par MER+, la date de satisfaction est la date de transformation de la MER en MER+
Origine des données	SISP
Utilisation	<p>Complément de prime variable et collectif 2020</p> <p>Objectif local 1 pouvant être choisi par la région ou infra et fixé par bassin d'emploi (DT ou agences)</p>
Niveaux d'atteinte de l'objectif annuel	<p>40 jours (2020) en cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les résultats de la période de confinement seront neutralisés).</p> <p>Fixé par bassin (DR, DT ou agences).</p> <p>Appréciation du niveau d'atteinte d'un objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé, - « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5% et inférieur à 100 % de l'objectif fixé,

	<p>- « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé.</p> <p>Attention, l'atteinte à l'objectif est particulière pour cet indicateur car il faut être en dessous ou au plafond maximum pour qualifier l'objectif d'atteint ou dépassé.</p>
<p>Modes et exemples de calculs du taux d'atteinte de l'objectif annuel</p> <p>L'exemple présenté dans cette fiche n'est que pure illustration.</p>	<p>Exemple 1 :</p> <p>Objectif : 40 jours maximum</p> <p>Réalisé de l'année : 38</p> <p>Calcul du taux d'atteinte : $40 / 38 = 105\%$, soit ici un objectif dépassé.</p> <p>Exemple 2 :</p> <p>Objectif : 40 jours maximum</p> <p>Réalisé de l'année : 43</p> <p>Calcul du taux d'atteinte : $40 / 43 = 93\%$, soit dans ce cas un objectif non atteint.</p>
<p>Périodicité de mesure du niveau d'atteinte de l'objectif annuel</p>	<p>En cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, la période du confinement étant neutralisée).</p>

	<p>La facilité à obtenir une réponse suite à une démarche auprès de Pôle emploi.</p> <p>La cible nationale est de 77 % pour l'année 2020</p>
Définition de l'indicateur	<p>L'indicateur est le ratio de personnes déclarant avoir obtenu facilement ou assez facilement une réponse suite à une démarche auprès de Pôle emploi.</p> <p>Cet indicateur doit permettre d'apprécier si les mesures mises en place pour faciliter le lien entre les demandeurs d'emploi et Pôle emploi permettent d'améliorer l'accessibilité, la réactivité et la fiabilité des réponses apportées aux demandeurs d'emploi, par Pôle emploi, quel que soit le canal de sollicitation (clôture d'un échange par mail, appel au 3949, visite en agence).</p> <p>Modalité d'administration : En ligne (mail)</p> <p>Fréquence d'administration : Hebdomadaire (Restitution mensuelle)</p> <p>Population interrogée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Echantillon représentatif de l'ensemble des demandeurs d'emploi (portefeuille/hors portefeuille) ayant vécu l'un des 3 événements déclencheur suivants (en S-1) : - Mise en relation avec un conseiller au 3949 - Visite en agence - Clôture d'un échange mail avec le conseiller référent <p>Si plusieurs de ces événements ont été vécus dans la même semaine par un même demandeur d'emploi, il sera interrogé sur le dernier événement vécu</p>
Origine des données	Enquêtes locales administrées par IPSOS
Utilisation	<p>Complément de prime variable et collectif 2020</p> <p>Objectif local 2 pouvant être choisi par la région ou infra et fixé par bassin d'emploi (DT ou agences)</p>
Niveaux d'atteinte de l'objectif annuel	<p>77 % (2020) en cumul du T1 au T4. (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement)</p> <p>Appréciation du niveau d'atteinte d'un objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé, - « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5% et inférieur à 100 % de l'objectif fixé, - « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé.
<p>Modes et exemples de calculs du taux d'atteinte de l'objectif annuel</p> <p>L'exemple présenté dans cette fiche n'est que pure illustration.</p>	<p>Exemple 1 :</p> <p>Objectif : 60 %</p> <p>Réalisé de l'année : 60 %</p> <p>Calcul du taux d'atteinte : $60 \% / 60 \% = 100 \%$, soit ici un objectif atteint.</p> <p>Exemple 2 :</p> <p>Objectif : 60 %</p> <p>Réalisé de l'année : 55 %</p> <p>Calcul du taux d'atteinte : $55 \% / 60 \% = 91,6 \%$, soit dans ce cas un objectif non atteint.</p>

Périodicité de mesure du niveau
d'atteinte de l'objectif annuel

En cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les
enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement).